Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

Lyon, le 20 AVR. 2011

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société LABORATOIRES BOIRON dans son établissement situé zone artisanale "Les Lats", 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY ;

VU le rapport du 7 avril 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que :
- les analyses réalisées par l'exploitant ou par un organisme tiers montrent des dépassements fréquents sur les paramètres liés à la charge organique des effluents industriels (DCO et DBO5) et sur les paramètres MES et phosphore ;
- la société LABORATOIRES BOIRON n'a pas réalisé d'analyse de poussières en 2010, ni mis en œuvre le plan de gestion de solvants ;

CONSIDERANT compte tenu de ce qui précède que la société LABORATOIRES BOIRON ne respecte pas les dispositions prévues au point 4.5.2 de l'article 2, à l'annexe 3 et au point 5.4.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié susvisé ainsi qu'à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions prévues au point 4.5.2 de l'article 2, à l'annexe 3 et au point 5.4.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié susvisé ainsi qu'à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société LABORATOIRES BOIRON, zone artisanale "Les Lats", 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du point 4.5.2 de l'article 2 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- du point 5.4.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MESSIMY,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 AVR. 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER